



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

association de gestion pour les personnels de l'action sanitaire et sociale

Question écrite n° 31788

Texte de la question

M. André Aschieri attire l'attention de M. le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation sur la situation des salariés de l'AGEPPASS (Association de gestion pour les personnels de l'action sanitaire et sociale). A côté des salariés déjà intégrés à la fonction publique, 320 à 330 salariés de l'ex-office d'hygiène sociale, se sont vus regroupés dans cette association spécialement créée pour les services des centres médico-sociaux. La Cour des comptes aurait dénoncé cette « gestion de fait » d'une mission publique par une association. Il souhaite par conséquent connaître les mesures que le ministère entend prendre sur cette question : soit intégrer ces salariés à la fonction publique territoriale, soit maintenir l'association, sans nouvelles intégration de salariés, et ce jusqu'à extinction naturelle.

Texte de la réponse

Les associations investies ou non d'une mission de service public, constituent des personnes morales de droit privé, dont les salariés sont régis par les dispositions du code du travail et ne peuvent présenter la qualité d'agent de droit public. Le recrutement de ces personnels par une collectivité locale, en cas de reprise en gestion directe de l'activité d'une association ou d'une société d'économie mixte locale, ne peut s'effectuer que dans le cadre des dispositions législatives en vigueur. Conformément à l'article 3 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, les emplois permanents de l'administration sont occupés par des fonctionnaires, sauf dérogation prévue par la loi. Dès lors, il appartient à l'autorité territoriale d'examiner la nature des différents emplois de l'Association de gestion du personnel privé des affaires sanitaires et sociales (AGEPPASS) pour apprécier si leurs fonctions permettent de les assimiler à celles des cadres d'emplois de la fonction publique territoriale et d'envisager soit le maintien des personnels en qualité d'agents non titulaires, soit leur recrutement comme fonctionnaires territoriaux. Cette dernière hypothèse ne peut être envisagée indépendamment des règles de recrutement propres à la fonction publique territoriale, tant en ce qui concerne les dispositions législatives d'ordre général que celles dues au statut particulier de chaque cadre d'emplois. C'est ainsi que l'article 36 de la loi du 26 janvier 1984 précitée prévoit des concours externes et internes, ces derniers pouvant être ouverts aux agents non titulaires dans les conditions prévues par les statuts particuliers. Des fonctionnaires de catégorie C peuvent également être recrutés sans concours, lorsque le statut particulier le précise, conformément à l'article 38 de la même loi. S'agissant de la filière médico-sociale stricto sensu, il convient de rappeler que les cadres d'emplois de catégorie C (auxiliaires de soins et auxiliaires de puériculture) B (puéricultrices, infirmiers et rééducateurs) et A (médecins, psychologues et sages-femmes) font l'objet de recrutements par concours sur titres que les départements peuvent organiser eux-mêmes. Toutefois il est apparu souhaitable d'envisager un mécanisme plus général afin de ne pas préjudicier aux intérêts des agents concernés, sans méconnaître pour autant les principes du statut de la fonction publique lorsque l'objet et les moyens d'une association, se trouvent être transférés dans leur intégralité à une collectivité. C'est l'objet de l'article 44 de la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale. Ces dispositions ouvriront la possibilité aux collectivités de recruter les personnels employés par une association dont l'activité est ainsi transférée à ces collectivités en leur permettant de continuer à

bénéficier des dispositions de leur contrat en tant que celles-ci ne dérogent pas aux dispositions légales et réglementaires régissant les agents non titulaires de la fonction publique territoriale. La possibilité ainsi ouverte par la loi constituera en elle-même une dérogation aux règles prévues par la loi du 26 janvier 1984 quant aux hypothèses limitativement prévues de recours à des agents contractuels. Le fait qu'il y ait reprise des personnels d'une association sera le fondement légal du recours au contrat, quels que soient les emplois. En revanche, dès lors que de tels contrats seront conclus, ils ne pourront que se situer dans cadre habituel des contrats de droit public applicables aux agents non titulaires des collectivités territoriales, ce qui exclut toute forme de contrat à durée indéterminée. L'article 44 de la loi précitée permettra cependant que les personnels en cause puissent bénéficier de la durée de contrat de droit commun la plus favorable, soit trois ans renouvelables sans limitation. Ces principes s'appliquent également à la rémunération, laquelle doit être définie, comme pour l'ensemble des autres agents non titulaires, sous le contrôle du juge administratif portant sur l'erreur manifeste d'appréciation. Ce contrôle se fonde notamment sur le principe selon lequel les collectivités locales ne peuvent attribuer à leurs agents contractuels qu'une rémunération comparable à celle des fonctionnaires exerçant des fonctions équivalentes. Le dispositif ainsi mis en place tend à concilier le respect des principes fondamentaux d'égal accès aux emplois publics des collectivités territoriales et le souci de prendre en compte la situation personnelle des agents concernés en fonction dans des associations.

Données clés

Auteur : [M. André Aschieri](#)

Circonscription : Alpes-Maritimes (9^e circonscription) - Radical, Citoyen et Vert

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 31788

Rubrique : Associations

Ministère interrogé : fonction publique, réforme de l'Etat et décentralisation

Ministère attributaire : fonction publique, réforme de l'Etat et décentralisation

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 21 juin 1999, page 3752

Réponse publiée le : 9 août 1999, page 4869